

Association Franco-colombienne de Psychiatrie et Santé Mentale

Statuts :

Article 1 : Conformément à la loi du 01/07/1901, et au décret du 16 août 1901 est fondée l'Association Franco-Colombienne de Psychiatrie et Santé Mentale (AFCOSAM)

Article 2 : Cette association a pour objectif de favoriser la coopération entre la Colombie et la France dans les domaines de la formation, de la recherche et des soins en santé mentale, entre les psychiatres, psychologues et les autres professionnels concernés dans les deux pays.

Article 3 : Son siège social est établi au 1a av. Jean Jaurès 94220 Charenton. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association mènera à bien ses objectifs par tous les moyens nécessaires, notamment :

- Les publications
- Les réunions, les rencontres, la participation à des colloques sous formes de communications, de symposiums ou de toute autre modalité, l'organisation de colloques
- L'organisation d'échanges et de formations
- L'organisation de stages et d'échanges pour des étudiants et d'autres professionnels
- La promotion de réseaux, d'espaces et de dispositifs de soin
- L'orientation éventuelle vers les soins adaptés de ressortissants d'un des deux pays de passage dans l'autre pays.

Article 6 : L'Association Franco-Colombienne de Psychiatrie et de Santé Mentale est composé de :

- Membres fondateurs : ceux qui ont contribué à la création de l'association.
- Membres actifs : ceux qui sont admis comme tels par le Conseil d'Administration de l'association conformément aux dispositions des présents statuts.
- Membres honoraires : élus par l'Assemblée Générale en fonction de l'aide qu'ils apportent à l'association

Article 7 : La qualité de membre actif individuel et de membre actif institutionnel représentant une association s'acquiert après avis favorable majoritaire du Bureau de l'association. Le candidat doit adresser sa demande au Bureau avec ses coordonnées. La qualité de membre actif ou de membre institutionnel se perd par démission, ou par radiation prononcée par le Bureau en raison de tout motif grave contraire aux valeurs de l'Association.

Article 8 : Les ressources de l'association proviennent :

- Des subventions ou dons pouvant être octroyés par les organismes d'État ou les collectivités publiques ou tout autre institution, organisation ou personne morale publique ou privée
- De certaines recettes telles les inscriptions à des colloques ou d'autres prestations en lien avec les objectifs de l'association
- Et de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : L'association sera administrée par le Conseil d'Administration (CA) composé :

- a) Des membres fondateurs et des membres institutionnels représentant de chaque association membre.

- b) Le CA élit le bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, du Secrétaire adjoint.
- c) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
- d) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Il doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- e) Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- f) Les convocations se font par courrier électronique.
- g) Le CA sera doté de conseillers scientifiques

Article 10 : Le CA sera élu au siège pour trois années de gestion.

Article 11 : Le CA se réunira au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions seront adoptées par majorité simple. En cas de ballottage des votes, la voix du Président prévaudra.

Article 12 : Sur décision du CA, le Président ou, à sa demande, le Secrétaire convoquent l'Assemblée Générale (AG) et les réunions du CA.

Article 13 : Le CA a tous les pouvoirs pour autoriser tout acte qui ne soit pas réservé à l'AG. Le Président élu par le CA autorise le Trésorier à réaliser tout type d'achat et mouvement nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Article 14 : Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

- a) L'AG extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un cinquième des membres sur demande écrite. Dans ce cas la réunion devra avoir lieu dans les 30 jours suivants la présentation de la demande au secrétariat.
- b) Pour toutes les AG la convocation devra être envoyée au moins 15 jours auparavant et indiquer l'ordre du jour. En dehors de l'ordre du jour proposé par le CA, tout ajout à l'ordre du jour sera signé par les membres et doit parvenir au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion afin d'être soumise à l'assemblée.

Article 15 :

- a) L'AG ordinaire annuelle reçoit les rapports de travail du CA. Elle doit valider le rapport moral du président. Elle doit valider le rapport financier présenté par le trésorier sur la comptabilité pour l'année échue. De la même façon elle délibère sur le budget de l'exercice suivant. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle attribue toutes les autorisations au CA, au Président, au Secrétaire et au Trésorier pour effectuer toutes les opérations relatives à l'objet de l'association.
- b) Toutes les décisions de l'AG annuelle sont prises par majorité simple par les membres présents et représentants. Le scrutin secret peut être demandé par le CA ou par l'un des membres présents.

c) L'AG extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui se posent. Les décisions de l'AG extraordinaires sont prises par majorité simple.

Article 16: En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'AG extraordinaire statue sur le remboursement du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association davantage que leur dû. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations ayant déclaré un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevra les primes d'activité après le paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les coûts de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs membres de l'association pour s'assurer des opérations de liquidation, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 17 : Le Président et le Secrétaire, au nom du CA, sont chargés de remplir toutes formes de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 18 : Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du siège social, même en cas de contrats antérieurs effectués dans d'autres lieux de la ville.

Article 19 : Le CA est composé de :

- Bernard ODIER, médecin psychiatre, psychanalyste.
- Gabriela PATINO-LAKATOS, psychologue, psychanalyste.
- Daniel Delanoë, psychiatre anthropologue.
- Carmen BRACONNIER, Psychologue.
- Ramón MENENDEZ médecin psychiatre, psychanalyste.

Bureau :

- **Président** : Bernard ODIER, domicilié au 56 rue de la Roquette 75011 Paris
- **Secrétaire** : Gabriela PATINO-LAKATOS, psychologue, psychanalyste, , domiciliée au 28 rue Brézin 75014 Paris.
- **Secrétaire adjoint** : Daniel Delanoë, psychiatre anthropologue, domicilié au 26 rue du Plateau, 75019 Paris
- **Trésorière** : Carmen BRACONNIER, Psychologue, domiciliée au 10 av. Jean Jaurès 94220 Charenton le Pont.

Conseillers scientifiques :

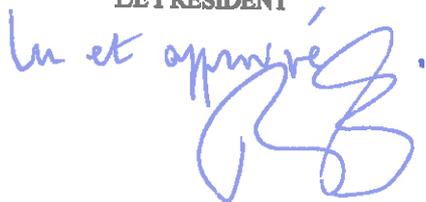
Paris : Alberto VELASCO, médecin psychiatre

Colombie : Rodrigo CORDOBA, médecin psychiatre
Henry GARCIA, médecin psychiatre
Germán CASAS, médecin psychiatre

Fait à Paris le 26 septembre 2019.

Précédé de la mention « lu et approuvé »

LE PRESIDENT

lu et approuvé.


LE SECRETAIRE

lu et approuvé.
